

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE
LA VILLE DE BOUILLON**

- SEANCE DU 30 JANVIER 2025 -

Présents : Mme Gérard A., Présidente ;
Mme Nemery M-J., Bourgmestre ;
Mme et Mrs. Rouleff D., Gobert B., De Wachter P., Serson J., Echevins
Mmes et Mrs. Istace F., Pochet A., Noizet W., Maziers P., Cachbach C., Polet A.,
Penoy A., Poncelet J., Godart G., Poncin C., Manant M. Conseillers
communaux ;
Mr Mathieu J., Directeur général.

PROJET

**COMMUNE DE BOUILLON - RÉALISATION DES DEMANDES DE PERMIS
D'ENVIRONNEMENT DES PRISES D'EAU**

Approbation de la convention relative aux modalités d'exécution

Le Conseil,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du Décret relatif aux permis d'environnement du 11 mars 1999 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 août 2023 par laquelle la commune décide de s'associer à l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant la volonté de la Commune de se mettre en règle au niveau des permis d'environnement et d'ainsi faire avancer le traitement des dossiers de délimitation des zones de prévention ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

DECIDE

Article 1 : De consulter l'intercommunale IDELUX Eau pour des missions de gestion technique et administrative pour la REALISATION DES DEMANDES DE PERMIS D'ENVIRONNEMENT DES PRISES D'EAU, et ce, en application de l'exception « in house » et dans les conditions ci-annexées.

Article 2 : De charger le Collège d'assurer le suivi des modalités pratiques d'exécution des missions confiées à IDELUX Eau.

Fait à l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an que dessus.

(sé) Nemery & Mathieu
Pour extrait conforme :

le Directeur général

la Bourgmestre